

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE

STATUTS

Du Comité Départemental de Spéléologie de l'Aude

TITRE I^{er} BUT ET COMPOSITION

Article 1er – Objet – Durée – Siègle

L'association dite Comité départemental de spéléologie de l'Aude, (ci-après dénommée CDS 11), créée le 29/11/1968, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 constituée par décision de la Fédération française de Spéléologie (FFS) en tant qu'organisme déconcentré de celle-ci, a pour but :

- La promotion de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS
- La coordination des activités de tous les groupements sportifs et spéléologues individuels affiliés à la FFS dans son ressort territorial
- L'union de toute personne pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon
- La recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement
- L'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre
- L'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme
- La défense des intérêts de ses membres
- D'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFS
- De représenter dans son ressort territorial la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées
- De mener avec l'accord préalable de la FFS, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes

CDS : Maison des sports – 8 rue Camille St Saëns – 11000 CARCASSONNE

Site Internet : <https://csr-occitanie.fr/cds11/>

N°FFS O11-000-000

N° SIRET 412 150 345 000 30 – Code NAF 926C



- De veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui des agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et des modes de gestion qui régissent son fonctionnement

Le CDS 11 a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Le CDS 11 concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Sa durée est illimitée.

Le siège social situé dans la commune de Carcassonne, rue Camille Saint Saëns à la Maison des Associations, peut-être transféré dans une autre commune de l'aire géographique de compétence du CDS 11, sur simple décision du Comité directeur.

Il respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Il s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFS. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants du comité passible de sanctions disciplinaires.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action du CDS 11 sont :

- La mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales)
- Les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis
- L'organisation de congrès ou autres manifestations départementales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'Assemblée Générale de la FFS,
- La mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc...
- La participation active aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature (CDESI)

Article 3 – Composition – Qualité de membre

Le CDS 11 est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

3.1 Est membre individuel toute personne physique domiciliée sur son territoire et licenciée à la FFS au titre de "membre individuel".

3.2 Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS, et membre d'un club dont le siège social est situé sur le territoire du comité.

3.3 Le comité peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines gérées par la FFS et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte.

Dans les statuts et les règlements du comité, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ».

Ces associations et établissements doivent avoir leur siège social dans le ressort territorial du comité et être affiliés à la FFS.

3.4 Le comité peut également comprendre des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés par le Comité directeur de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du CDS 11 et des partenaires privilégiés agréés par le Comité directeur.

Article 4 – Cotisation

Les associations et établissements affiliés contribuent au fonctionnement du CDS 11 par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des membres du comité peut être différent selon les catégories objectives auxquelles ils appartiennent.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CDS se perd avec celle de membre de la FFS.

Article 6 – Refus d'affiliation

L'affiliation au CDS 11 ne peut être refusée par le Comité directeur à un membre affilié à la FFS.

Article 7 – Défaillance

En cas de défaillance du CDS 11 dans l'exercice de ses missions, le Comité directeur de la FFS, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une assemblée générale du comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Composition – Attributions – Convocation

8.1 L'assemblée générale (ci-après dénommée AG) départementale se compose des représentants (ci-après dénommés grands électeurs, GE) élus pour 1 an par les assemblées générales des clubs et de l'association départementale des individuels. Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Chaque grand électeur dispose d'une voix.

Le nombre de grands électeurs est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au cours de l'année concernant l'exercice de l'AG des clubs et de l'association départementale des individuels selon le barème suivant :

- De 2 à 5 licences : 2 GE
- Puis 1 grand électeur par tranche de 5 licences supplémentaires

Le nombre de grands électeurs est arrondi à l'entier immédiatement supérieur.

Sont éligibles comme grands électeurs à l'AG départementale tous les membres de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an.

Les grands électeurs des associations affiliées sont élus par les assemblées générales desdites associations. Ils doivent être licenciés à la fédération.

Les incompatibilités visées à l'article 10 ci-dessous s'appliquent aux grands électeurs des membres affiliés.

Les titres de participation autres que les licences annuelles délivrés par la FFS ne sont pas pris en compte pour l'établissement des pouvoirs votatifs des grands électeurs.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale dans la limite de deux procurations par grand électeur.

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le président de la FFS ou son représentant
- Le président du Comité Régional ou son représentant
- Les membres du comité directeur et des commissions du CD qui ne siègent pas à un autre titre
- Le directeur technique national ou son représentant
- Les cadres techniques départementaux concernés
- Les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du CDS 11
- Les membres bienfaiteurs
- Les membres donateurs
- Les membres d'honneur
- Les licenciés du Comité conformément à l'article 2 des présents statuts

Le président du CDS 11 peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

8.2 L'assemblée générale est convoquée par le président du CDS 11. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée 1 heure plus tard et statue sans condition de quorum.

L'Assemblée générale peut après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante et urgente par internet, dont les modalités sont définies au règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni des modifications de statuts, ni la dissolution du Comité.

8.3 L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du CDS 11 dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au CDS 11. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière du CD. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition du Comité directeur, elle fixe les cotisations dues et adopte le règlement intérieur.

Elle désigne ses grands électeurs à l'AG régionale conformément au règlement intérieur du Comité Spéléologique Régional et son grand électeur à l'AG nationale.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le Président et le secrétaire et les rapports financiers sont signés par le Président et le trésorier. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Comité. Les procès-verbaux sont communiqués chaque année aux associations affiliées de l'aire géographique de compétence, au comité régional et à la FFS.

La FFS peut, par décision motivée, retirer son agrément au CDS 11 en cas d'incompatibilité entre les décisions de l'assemblée générale et les statuts et règlements fédéraux ou avec la politique générale de la fédération.

TITRE III

LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DU CDS 11

Chapitre Ier – Le Comité directeur

Article 9 – Attributions

Le CDS 11 est administré par un Comité directeur ~~de 12 à 15 membres~~ qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CDS 11.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

Article 10 – Composition - Élection

10.1 Le comité directeur est composé d'au moins 12 membres .

10.2 Le mode de scrutin assure le respect de la disposition du code du sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées à un tour dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'AG suivante.

Le dépôt d'une candidature est recevable jusqu'au jour de l'AG.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association ou d'un établissement affilié à la FFS dont le siège social se situe dans le ressort territorial du CDS 11 ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans le ressort territorial du Comité

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif
- Les cadres techniques placés par l'État auprès du CDS 11
- Les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS

- Les mineurs
- Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS

Article 11 – Révocation du Comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés
- La révocation du Comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs
- L'Assemblée générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les 4 mois qui suivent la révocation du Comité directeur à la convocation de l'Assemblée générale chargée d'élire un nouveau Comité directeur pour la durée du mandat restant à courir

Article 12 – Réunions

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du CDS 11, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transmis sans délai à la FFS.

Tout membre du Comité directeur absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Comité directeur.

Article 13 – Remboursements de frais - Transparence

Le Comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le CDS 11, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur du CDS 11.

Chapitre II– Le Président et le bureau

Article 14 – Élection du Président

Dès l'élection du Comité directeur, l'assemblée générale élit le président du CDS 11.

Le président est choisi parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 15 – Élection du bureau

Après l'élection du président, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire et un trésorier.

Article 16 – Fin du mandat du Président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les postes vacants au bureau, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration de ce mandat sont pourvus lors de la plus proche réunion de comité directeur suivant la vacance.

Le bureau est convoqué par le président du CDS. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 17 – Attributions du Président

Le président du CDS 11 préside les assemblées générales, le Comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CDS 11 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation ~~de la fédération~~ du CDS en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de président du CDS 11 les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CDS 11, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 19 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'AG élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV AUTRES ORGANES DU CDS 11

Article 20 – Les commissions

Pour l'accomplissement des missions du CDS 11, le Comité directeur institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles

Elles doivent l'être conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des Commissions nationales fédérales.

Il en nomme les membres et les révoque et en désigne le président.

TITRE V DÉMATÉRIALISATION

Article 21

Pour tous les organes du CDS, à l'exception de l'AG, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le président peut décider de tenir une réunion sous forme dématérialisée pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique.

TITRE VI

RESSOURCES ANNUELLES

Article 22 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles du CDS 11 comprennent :

- Les produits des licences et des manifestations
- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- Les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat, les dons
- Toutes autres ressources permises par la loi

Article 23 – Comptabilité

La comptabilité du CDS 11 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS et n'étant pas membre du Comité directeur du CDS 11

Les comptes du CDS 11 sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la FFS qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du CDS 11

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le CDS 11 au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins

CDS : Maison des sports – 8 rue Camille St Saëns – 11000 CARCASSONNE

Site Internet : <https://csr-occitanie.fr/cds11/>

N°FFS O11-000-000

N° SIRET 412 150 345 000 30 – Code NAF 926C



avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents

Les conditions de quorum applicables sont celles de l'article 8.2 des présents statuts

Article 25 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDS 11 que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et le quatrième alinéa de l'article 24.

Article 26 – Liquidation

En cas de dissolution du CDS 11, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFS ou à tout autre organisme désigné par elle.

Article 27 – Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CDS 11 et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur départemental des Sports ainsi qu'au Préfet de l'Aude et au Président de la FFS

TITRE VIII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28 – Surveillance

Le président du CDS 11 ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture de l'Aude tous les changements intervenus dans la direction du CDS 11.

Les documents administratifs du CDS 11 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur départemental des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur départemental des Sports.

Article 29 – Visite

Le directeur départemental des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le CDS 11 et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur départemental des sports et à la FFS.

Article 31 – Publication


Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le CDS 11 sont transmis à la préfecture de l'Aude à chaque modification approuvée par l'AG.

Article 32

Les présents statuts ont été adoptés le 27 février 2021 par l'AGE du CDS 11, après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.

Le Président
Christian AMIEL



Le Secrétaire
Dominique BLET

